

BEAS

AUDITEX

SoLocal Group

**Assemblée générale mixte du 9 mars 2018
10^{ème} et 11^{ème} résolutions**

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur des engagements réglementés

BEAS
195, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
SAS au capital de € 960

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

AUDITEX
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Solocal Group

Assemblée générale mixte du 9 mars 2018

10^{ème} et 11^{ème} résolutions

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur des engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur des engagements réglementés soumis à l'approbation de votre assemblée générale réunie le 9 mars 2018.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles, ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, de ces engagements dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. Engagements autorisés par le conseil d'administration

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des engagements suivants, pris au bénéfice de M. Eric Boustoulier, Directeur général à compter du 11 octobre 2017, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Nature et objet

Votre conseil d'administration réuni le 11 juillet 2017 a autorisé les termes et les conditions, notamment financières, du mandat de Directeur général de M. Eric Boustoulier, sur proposition du comité des rémunérations. Parmi les engagements pris par votre société, M. Eric Boustoulier bénéficiera (i) dans certaines conditions, du versement d'une indemnité de départ et/ou d'une indemnité en contrepartie d'une clause de non-concurrence, ainsi qu'en tant qu'avantage en nature, (ii) d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies.

Modalités

Indemnité de départ

En cas de départ contraint de votre société, c'est-à-dire tout départ autre qu'à la suite d'une démission ou d'une révocation pour faute grave, sauf, s'agissant de la démission, si celle-ci a pour cause un changement de contrôle de votre société ou un changement de stratégie décidé par votre conseil d'administration, une indemnité de départ sera versée au Directeur général dans les conditions visées ci-après :

- le montant de l'indemnité sera égal à 18 mois de la rémunération annuelle brute forfaitaire (fixe et variable à objectifs atteints) du Directeur général ;
- le versement de l'indemnité sera soumis à la condition de performance suivante : le Directeur général devra avoir atteint en moyenne au moins 80% de ses objectifs annuels au cours des trois dernières années. Si le départ intervient moins de 3 années après la prise de fonctions, les objectifs annuels pris en compte seront ceux qui étaient applicables pendant la période de présence dans votre société ;
- le versement de l'indemnité n'interviendra qu'après la constatation par le conseil d'administration de la réalisation de la condition de performance applicable.

Clause de non-concurrence

Le Directeur général sera soumis à une obligation de non-concurrence en cas de cessation de son mandat, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit dans les conditions visées ci-après :

- l'interdiction de concurrence sera limitée à une période de 12 mois commençant le jour de la cessation effective des fonctions ;
- l'indemnité de non-concurrence correspondante sera égale, sur la base d'une période de non-concurrence de 12 mois, à 6 mois de rémunération totale calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération totale brute versée au cours des 12 derniers mois d'activité.

Votre société pourra, lors de la cessation de fonctions, (i) renoncer au bénéfice de l'engagement de non-concurrence (auquel cas elle ne sera pas tenue au versement de l'indemnité correspondante) ou (ii) réduire la durée, le champ des activités et/ou le champ géographique dudit engagement (auquel cas le montant de l'indemnité de non-concurrence sera réduit à due proportion).

Le cumul des deux indemnités de départ et de non-concurrence ne pourra pas excéder deux ans de rémunération, fixe et variable.

Régime de retraite supplémentaire

Le Directeur général bénéficiera d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (art. 83 du Code général des Impôts) se traduisant par une cotisation de 5,5% appliquée sur les tranches B et C des rémunérations, étant précisé que cette cotisation sera supportée à hauteur de 60% par votre société, soit 3,3%, les 40% restant étant à la charge du Directeur général, soit 2,2%.

Le montant de la contribution versée par votre société au titre de l'exercice 2017 s'est élevé à 2 039 euros.

Motifs justifiant de l'intérêt des engagements pour votre société

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration le 11 juillet 2017 ne comportait pas les motifs justifiant de l'intérêt des engagements pour la société prévus par l'article L. 225-38 du Code de commerce. Toutefois, votre conseil réuni le 14 février 2018 a considéré que l'intérêt pour la société de mettre en place de telles dispositions était de recruter un dirigeant ayant les compétences pour assurer la stratégie de transformation de la Société, avec des conditions de rémunération comparables à celles du marché pour des dirigeants de sociétés du même secteur ou de même taille.

II. Engagements à soumettre de nouveau à l'approbation de l'assemblée générale

Nous avons par ailleurs été avisés des engagements suivants, pris au bénéfice de M. Christophe Pingard, Directeur général délégué jusqu'au 15 décembre 2017, qui doivent être de nouveau soumis à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Comme Indiqué dans le rapport du conseil d'administration et conformément à la loi, Il vous est proposé de réitérer votre approbation, donnée pour la dernière fois lors de l'assemblée générale mixte du 13 juin 2017, des engagements pris en faveur de M. Christophe Pingard, compte tenu de la prorogation jusqu'au 15 décembre 2017 de son mandat de Directeur général délégué, non renouvelé par décision de votre conseil d'administration réuni le 11 octobre 2017. Ces engagements, non modifiés depuis cette approbation, concernent l'octroi d'une indemnité de départ dont le versement est soumis à certaines conditions, notamment de performance, et l'obligation de non-concurrence.

Indemnité de départ

L'engagement approuvé par l'assemblée générale mixte du 13 juin 2017 prévoyait une indemnité qui pouvait être versée à M. Christophe Pingard en cas de départ contraint de votre société et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, ou de sa mise en œuvre, le montant de cette indemnité devant être égal à douze mois de rémunération calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération totale brute (fixe et variable) des douze derniers mois d'activité précédant la date de cessation de ses fonctions.

M. Christophe Pingard ayant cessé ses fonctions le 15 décembre 2017, votre conseil d'administration réuni le même jour a constaté que les conditions d'exigibilité de l'indemnité de départ (en particulier la condition de performance) étaient réunies. En conséquence, M. Christophe Pingard a perçu une indemnité de départ dont le montant, déterminée selon les modalités décrites ci-dessus, s'est élevé à 595 903 euros.

Obligation de non-concurrence

Une obligation de non-concurrence aurait été mise en œuvre en cas de cessation du mandat de Directeur général délégué de M. Christophe Pingard pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit. Elle aurait été limitée à vingt-quatre mois et aurait couvert l'ensemble du territoire français.

L'engagement approuvé par l'assemblée générale mixte du 13 juin 2017 prévoyait une indemnité correspondante qui aurait été égale, sur la base d'une période de non-concurrence de vingt-quatre mois, à douze mois de rémunération calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération totale brute des douze derniers mois d'activité précédant la date de cessation des fonctions du mandat de Directeur général délégué de M. Christophe Pingard.


Votre société pouvait, lors de la cessation de fonctions de ce dernier, renoncer au bénéfice de l'engagement de non-concurrence (auquel cas elle n'était pas tenue au versement de l'indemnité correspondante).

Votre conseil d'administration réuni le 15 décembre 2017 a décidé de ne pas verser à M. Christophe Pingard l'indemnité compensatoire d'un montant de 595 903 euros et de le libérer en conséquence de son obligation de non-concurrence.

Neully-sur-Seine et Paris-La Défense, le 14 février 2018

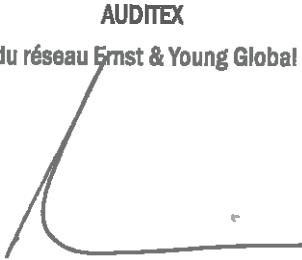
Les commissaires aux comptes

BEAS
Une entité du réseau Deloitte



Joël Assayah

AUDITEX
Membre du réseau Ernst & Young Global Limited



Vincent de La Bachelerie